

Partie I : Partie technique

N°	Question	Réponse
1	Concernant le budget, les lignes directrices indiquent un montant indicatif de l'ordre de 500 000 EUR pour les investissements locaux sur une enveloppe globale de 680 000 EUR. Est-il possible de proposer une répartition différente entre ces investissements directeurs et les frais d'accompagnement/gestion, et sous quelles conditions cette modification sera-t-elle acceptée lors de l'évaluation ?	Oui, une souplesse est tout à fait possible. Il convient de préciser que la ventilation budgétaire mentionnée dans les lignes directrices (notamment l'enveloppe indicative de 500 000 EUR pour les investissements locaux) n'est pas rigide mais indicative. Les demandeurs demeurent libres de proposer une autre répartition entre la composante d'investissements et le solde budgétaire (consacré à la maturation, l'appui à la maîtrise d'ouvrage, la participation citoyenne, la capitalisation et la gestion), pour autant qu'elle soit dûment justifiée au regard des objectifs de l'action et des résultats attendus. Pour que cette souplesse soit acceptée lors de l'évaluation, votre proposition budgétaire devra respecter les critères suivants : • Justification méthodologique : Démontrer clairement en quoi la ventilation choisie garantit l'atteinte efficace des 4 résultats attendus. • Équilibre territorial : Prouver que votre proposition permet une répartition équilibrée des ressources entre les 5 communes cibles (Busoni, Kirundo, Mugina, Cibitoke et Bukinanyana) pour répondre aux priorités définies localement. • Ajustement en Phase 1 : La nature, le nombre et le coût précis des initiatives par commune seront arrêtés à l'issue de la phase de maturation de 3 à 4 mois, conduite en concertation avec les communes et validée par Enabel. Respect des règles financières : La demande globale doit rester comprise entre 550 000 EUR et 680 000 EUR, et les coûts de structure ne peuvent excéder 7 % du montant total des coûts opérationnels. »
2	L'enveloppe indicative allouée aux investissements communaux peut-elle servir de cofinancement avec d'autres bailleurs ou les communes ? Par ailleurs, est-il possible d'imputer des frais de coordination	Oui, le cofinancement par la commune, un bailleur tiers ou un partenaire local est tout à fait possible. » Les projets cofinancés doivent toutefois se conformer aux exigences, aux critères d'éligibilité et aux modalités de gestion du subside. Ce montage doit obligatoirement garantir la complémentarité des ressources et exclure tout risque de double financement sur les mêmes activités. L'articulation

N°	Question	Réponse
	opérationnelle sur cette enveloppe d'investissement ?	financière définitive, le nombre d'initiatives retenues et la quote-part exacte du cofinancement seront consolidés et validés à l'issue de la phase de maturation. Sur la marge de manœuvre et les frais de coordination : Comme rappelé ci-avant, la ventilation entre les investissements locaux (indicatifs à 500 000 EUR) et le solde dédié à l'accompagnement, la gestion et la coordination (180 000 EUR) n'est pas rigide mais indicative. Le demandeur est donc libre de proposer une répartition ajustée intégrant les besoins de coordination.
3	Est-ce que ce financement est une action isolée ou intervient-il en complément d'autres appuis du projet Gouvernance et Participation Citoyenne ?	<i>Ce financement s'inscrit dans une approche intégrée et complémentaire de l'appui du projet Gouvernance et Participation Citoyenne au processus de décentralisation et de gouvernance locale. Le subsidie viendra renforcer un dispositif plus large d'accompagnement des communes, comprenant notamment les activités suivantes :</i> 01 – Cadre juridique de la décentralisation : procédures, textes, vulgarisation Cette activité vise à améliorer la connaissance et l'application du cadre légal de la décentralisation à travers l'élaboration, la diffusion et la vulgarisation des textes et procédures applicables aux collectivités territoriales. 02 – Formation des acteurs territoriaux : modules, formateurs, renforcement des capacités Cette composante a pour objectif de renforcer les compétences des élus locaux, des administrateurs et des cadres techniques grâce à la conception et à la mise en œuvre de programmes de formation adaptés aux besoins des territoires. 03 – Plan d'équipement : énergie, équipements informatiques, connexion, etc.

N°	Question	Réponse
		Cette activité contribue à améliorer les capacités opérationnelles des administrations territoriales par la mise à disposition d'équipements et d'infrastructures essentiels, notamment dans les domaines de l'énergie, de l'informatique et de la connectivité. 04 – Planification et animation territoriale : diagnostic, programmation, développement local L'intervention consiste à accompagner les collectivités territoriales dans l'identification de leurs priorités de développement, la planification de leurs actions et l'animation des dynamiques locales associant les différents acteurs du territoire. 05 – Coordination des acteurs : mise en place et animation des groupes sectoriels Cette activité permet de structurer la concertation au niveau communal à travers la mise en place et l'animation de groupes sectoriels réunissant les administrations, les partenaires de développement, la société civile et les autres parties prenantes. 06 – Gestion budgétaire : appropriation du budget-programme et de ses outils Cette activité vise à renforcer les capacités des collectivités territoriales en matière de planification et de gestion budgétaires, en favorisant l'appropriation du budget-programme et des outils associés. 07 – Fiscalité locale : mobilisation des recettes, recouvrement Cette activité sera mise en œuvre dans le cadre d'un subside dédié et portera sur le renforcement des mécanismes de mobilisation des recettes

N°	Question	Réponse
		locales, l'amélioration du recouvrement et l'accroissement de l'autonomie financière des communes. 08 – État civil et accès aux droits : préenregistrement, services aux citoyens Cette activité sera déployée dans les communes de Cibitoke, Bukinanyana et Mugina afin d'améliorer l'enregistrement des faits d'état civil, de faciliter l'accès aux services administratifs et de renforcer l'exercice effectif des droits des citoyens
4	Est-ce que le bénéficiaire sélectionné devra s'aligner aux indicateurs, outils d'évaluation ou référentiels de capacités du projet gouvernance et Participation Citoyenne ?	<i>Le Projet Gouvernance et Participation Citoyenne dispose d'indicateurs de suivi de sa performance.</i> <i>Toutefois, le demandeur soumettra dans sa proposition d'action un cadre logique (cf annexe C) comprenant des indicateurs spécifiques pour le suivi desquels il proposera également un dispositif de suivi ad-hoc</i>
5	Est-ce que les communes sont informées de ce financement et du choix d'Enabel de l'exécuter à travers un subside ?	Oui. Les communes sont informées de l'existence de cette enveloppe destinée au financement des projets communaux. Elles participent à la gouvernance du projet dans le cadre des comités techniques et de pilotage qui valident la programmation technique et financière du projet.

Partie II : Aspects procéduraux

Pour la procédure d'octroi de la convention BDI23009-10220, les questions qui ont été posées sont les suivantes :

N°	Question	Réponse
1	Dans votre présentation je n'ai pas vu le plan ESV parmi les documents à remettre. Est-ce qu'on peut considérer qu'il n'est pas nécessaire de le remettre. Sinon, y-a-t-il un format précis à utiliser ? D'une part, à la page 20 des lignes directrices, ce plan est exigé pour chaque demandeur et codemandeur, y compris ceux n'appartenant pas à la catégorie B.3 disposant d'un tel document. D'autre part, dans la grille d'évaluation « Annexe F2bE », il est prévu que ce plan ne sera évalué que pour des privés à but lucratif avec optimisation du profit non prioritaire. N'y a-t-il pas de contradiction ?	Un plan ESG devra être soumis pour chaque demandeur et co-demandeur, y compris ceux n'appartenant pas à la catégorie B.3 disposant d'un tel document. Ce document précise les engagements et les mesures de l'organisation en matière d'environnement, de responsabilité sociale et de gouvernance, dans le cadre de ses activités. À défaut de présentation d'un plan ESG, la proposition d'action ne sera pas écartée ; toutefois, une note de 0 (zéro) sera attribuée au titre de ce critère, ce qui affectera l'évaluation globale du dossier. Il n'existe pas de modèle de ce document. Nous confirmons qu'il s'agit d'une contradiction, mais comme prévu dans la grille, il faut fournir ce document pour éviter d'avoir une note de 0.
2	A la page 19 des lignes directrices, les primes salariales figurent parmi les coûts non éligibles. Peut-on avoir une clarification par rapport à ce qu'on entend par primes salariales ?	Non. Les salaires de tout le personnel affecté à la mise en œuvre de la convention sont prévus. Le sens de la prime salariale est donné dans la note de bas de page où il est dit :

N°	Question	Réponse
	Est-ce que les gens affectés à la mise en oeuvre de cette convention travailleront gratuitement ?	Une prime doit être comprise comme le paiement d'un « bonus » déclenché par la participation d'un membre du personnel à l'action financée par Enabel ou qui est lié de quelque manière que ce soit à la performance de la personne dans l'action ou à la performance de l'action elle-même. Ce n'est pas un coût éligible. Cependant, il existe des paiements qui pourraient être appelés de la même manière et qui pourraient toujours être considérés comme faisant partie du package salarial normal et donc éligibles (c'est-à-dire des parties variables du salaire). Ces paiements doivent être payés indépendamment de la participation du membre du personnel à l'action financée par Enabel. Donc les primes non éligibles sont des montants accordés à un personnel en plus de son salaire, pour rémunérer les efforts fournis ou la qualité du travail qu'il a fait.
3	Les documents de vérifications KYC sont à transmettre en même temps que la proposition d'action ou ce sera fait sur demande pendant l'évaluation des propositions qui seront remises.	Lors du dépôt de la proposition d'action, les candidats remettent seulement une déclaration sur l'honneur dûment signée et cachetée par le Représentant habilité. Les documents justificatifs évoqués au point 2.1.1. » « Motifs d'exclusion » de la page 8 des Lignes Directrices seront transmis sur demande pendant l'évaluation des propositions d'action. Toutefois, pour les documents qui ne sont pas accessibles via une base de données nationale gratuite dans un État membre de l'Union européenne, le demandeur doit être en mesure de fournir les documents justificatifs dans un délai de 15 jours de calendrier à compter de la demande d'Enabel. Il est donc vivement conseillé aux demandeurs de ne pas attendre la demande d'Enabel et de requérir dans les plus brefs délais les documents nécessaires auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs (cf. page 8 des lignes directrices).

N°	Question	Réponse
4	Une ONG qui opère localement mais qui dépend d'une structure basée à l'étranger, a-t-il le droit de participer à cet appel à propositions ?	L'ONG a le droit de participer à cet appel à proposition.
5	Dans l'annexe « Budget », il est prévu une colonne à remplir pour les montants en Euro, une autre pour la monnaie locale et un taux de conversion qui n'est pas précisé. Quel est le taux de conversion à utiliser ?	Toute structure possédant un taux qu'il utilise habituellement selon ses propres procédures est libre d'utiliser ce taux. Toutefois, elle doit fournir la documentation relative à ce taux. Pour ceux qui n'en ont pas, ils doivent utiliser le taux moyen de la BRB du 21^e jour avant la remise des propositions d'action, soit le taux moyen du 25/09/2026.
6	Pour le taux de change, pourquoi ne pas utiliser un taux de conversion progressif, c'est-à-dire un taux moyen calculé sur une période donnée ?	Cf. réponse à la question 5.
7	Le point 4 du tableau de la page 7 des lignes directrices stipule que : « Le demandeur ou co-demandeur ne peut recevoir un subside qui, ajouté aux aides déjà reçues d'un État membre de l'Union européenne sur une période de trois exercices fiscaux, porterait le montant total au-delà de 300.000 EUR » Pouvez-vous donner une clarification sur le sens de cette condition ?	Cette condition est à comprendre telle qu'elle est libellée, mais c'est une des conditions se trouvant dans le même tableau et qui sont exigées uniquement pour des entités juridiques de droit privé à but lucratif dont la maximisation du profit ne constitue pas l'objectif prioritaire.

N°	Question	Réponse
8	Concernant le point 2.1 « Expérience pertinente du demandeur et, le cas échéant, des codemandeurs, en gestion de projets » de la grille d'évaluation F2bE, est-ce qu'il s'agit de l'expérience générale et spécifique ?	En principe quand on parle d'expérience d'une organisation c'est son expérience générale et spécifique. Concrètement ici, la pertinence réside dans des actions similaires, dans le même secteur, à une échelle comparable, avec des bénéficiaires ou modalités de mise en œuvre similaires.
9	Est-ce qu'un contrat réalisé peut être fourni comme preuve d'expérience pertinente.	Le demandeur annexera la liste des références similaires. Les preuves ne sont pas exigées. Toutefois, l'Adjudicateur se réserve le droit de les demander au cours de l'évaluation des propositions d'actions comme complément d'information.